

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

NIMES, le **31 MARS 2016**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-041N

donnant acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située à VERGEZE de son étude de dangers, prescrivant des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques résultant du fonctionnement de ses installations et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-013N du 12 février 2002

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret modifié n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié abrogé relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-013N du 12 février 2002 autorisant le fonctionnement d'une installation d'emploi et de stockage d'oxygène par la SNC Verrerie du Languedoc (Groupe Nestlé) dont le siège social est fixé « Les Bouillens » 30310 VERGEZE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 6 juin 2011 ;
- Vu** l'étude de dangers remise au préfet du Gard le 2 février 2011 et complétée en dernier lieu le 24 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-168N du 4 octobre 2013, donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant notamment la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposés en cas d'accident ;
- Vu** l'étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposées en cas d'accident transmise par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE le 31 mars 2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 5 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2016 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant**, qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;
- Considérant** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés déjà mises en place, ainsi que les mesures complémentaires proposées par l'exploitant dans l'étude technico-économique susvisée ;
- Considérant** que les mesures proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des informations fournies ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;
- Considérant** par ailleurs la demande de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 9 septembre 2015 de bénéficier des droits acquis visés à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour le classement de ses installations industrielles au titre de la réglementation relative aux ICPE comme suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### Article 1. - Donner acte de l'Étude de dangers.

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé lieu-dit « Les Bouillens » 30310 VERGEZE (étude de dangers complétée en dernier lieu le 31 mars 2015 par la fourniture d'une étude technico-économique relative aux solutions techniques et organisationnelles pour la réduction des dangers sur son site industriel de Vergèze).

### Article 2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 02-013N du 12 février 2002 autorisant le fonctionnement d'une installation d'emploi et de stockage d'oxygène par la SNC Verrerie du Languedoc dont le siège social est fixé « Les Bouillens » 30310 VERGEZE est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Consistance des installations	Régime
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, étant de 228.5 t, répartie comme il suit :  - 4 réservoirs d'oxygène liquide de contenant chacun au maximum 57 t  - 1 installation de production d'oxygène (Vacuum Swing Adsorption : VSA) contenant au maximum 500 kg	A  -  SEVESO  Seuil bas

### Article 3. – Actualisation des prescriptions

Afin d'assurer la réussite de la mise en sécurité la plus rapide possible des personnes potentiellement présentes dans les installations de production et stockage d'oxygène, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- séparation de l'ensemble de détecteurs en 2 zones : zone local d'exploitation (dit VSA) et zone Stockages, pour permettre une analyse plus précoce, en salle de contrôle de la société O-I Manufacturing France ;
- installation sur site, au niveau de l'aire de dépotage d'oxygène, d'un flash lumineux avec indicateur sonore associé à un panneau d'évacuation pour permettre au personnel présent à proximité d'être immédiatement alerté ;
- informations formalisées sur le risque et la consigne en cas de déclenchement du flash lumineux auprès de la société O-I Manufacturing France et son principal prestataire de transport (société VIAL) ;
- mise à disposition en salle de contrôle de la société O-I Manufacturing France d'un oxygéno-mètre individuel pour réaliser la levée de doute dans la zone potentiellement dangereuse.

### Article 4. - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 5. - Copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et le maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*  
*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.